

l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

Tenant compte également de la résolution 1990/68 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991,

Pleinement convaincue que cette réunion doit se tenir à un niveau élevé,

Pleinement convaincue également de la nécessité de préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau, qui sera la première en son genre et marquera une étape concrète importante dans la revitalisation du Conseil,

1. *Prend note* de la résolution 1990/68 et de la décision 1990/205 du Conseil économique et social;

2. *Engage* tous les Etats Membres et Etats observateurs qui le peuvent à se faire représenter à l'échelon ministériel;

3. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil économique et social, à prendre les dispositions voulues pour préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

4. *Demande* à tous les organes, institutions, organismes et programmes compétents des Nations Unies de contribuer au succès de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil économique et social, les résultats de la réunion spéciale de haut niveau.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/183. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/235 du 22 décembre 1989,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁶;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et

non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* le Programme alimentaire mondial de fournir une aide alimentaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

4. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Demande* de considérer comme marchandises en transit les exportations et les importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;

6. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

7. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

8. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

9. *Demande* qu'on facilite la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/184. Coopération halieutique en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/225 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a approuvé la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches et les programmes d'action associés qu'avait adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches⁷,

Rappelant également sa résolution 44/225 du 22 décembre 1989, intitulée "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers",

Sachant que la pêche peut faire beaucoup pour la croissance économique et le développement des pays

⁷ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétariat (A/C.2/39/6).*

⁶ A/45/503.